

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6319 Projet de loi:
 - portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
 - portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
 - portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6334 Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro
 - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6405 Projet de loi portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles
 - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité
 - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Lucien Clement, en remplacement de M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6319 Projet de loi:

- portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
- portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 21 et 22 juin 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique, qui auront lieu le mardi 26 juin 2012.

2. 6334 Projet de loi portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'était pas accompagné d'une fiche financière qui, en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doit accompagner tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat. Il regrette l'absence de cette fiche alors que le projet de loi comporte, de façon directe ou indirecte, des engagements financiers susceptibles d'avoir à terme un impact significatif sur le budget de l'Etat.

Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés pour interpréter les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 en ce qui concerne la création du mécanisme européen de stabilité (MES).

Il observe que le capital souscrit est fixé à 700 milliards d'euros, bien que les Etats membres ne s'engagent à libérer que 80 milliards d'euros. Il note également que tous les Etats membres de la zone euro sont appelés à libérer leur quote-part de capital, y compris les Etats membres qui sont actuellement obligés à faire appel à la solidarité financière européenne.

Quant à la garantie des Etats membres pour les engagements du MES à concurrence de 620 milliards d'euros, sa valeur sera par essence conditionnée par la confiance des marchés financiers dans la signature de chaque Etat membre, y compris ceux qui actuellement n'ont plus accès au marché des capitaux. A la lumière des décisions de certaines agences de notation, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le MES réussisse à *„obtenir et à conserver la notation la plus élevée auprès des principales agences de notation“*.

A la lecture de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro du 9 décembre 2011 et de déclarations publiques faites par plusieurs responsables européens ces dernières semaines, le Conseil d'Etat a l'impression que les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 aient entre-temps fait l'objet d'une révision fondamentale. En l'occurrence, la pression des marchés financiers et l'ampleur des besoins de financement croissants de certains Etats membres obligent les Etats membres à prévoir la libération accélérée du capital du MES, à introduire un mécanisme de décision à la majorité qualifiée, à revenir sur l'effet de levier proposé et à accélérer d'une année la création du MES, qui devrait désormais entrer en vigueur en juillet 2012, soit douze mois plus tôt que l'échéance initiale.

Cette déclaration évoque également un projet aux termes duquel les Etats membres de la zone euro, ensemble avec d'autres Etats membres de l'Union européenne, souhaitent mobiliser des ressources additionnelles à raison de 200 milliards par l'intermédiaire du Fonds monétaire international (FMI). Enfin, les Etats membres ont annoncé leur décision de réévaluer le plafond du MES en mars 2012, soit avant même son lancement prévu en juillet 2012.

Si le Conseil d'Etat comprend parfaitement que les responsables européens doivent adapter leurs décisions aux données économiques et financières en évolution, il ne peut pourtant pas se défaire de l'impression que les décisions politiques européennes suivent les réalités économiques et financières plutôt que de les précéder.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est également interrogé sur l'importance des capitaux que le MES est appelé à lever, face aux besoins de financement des Etats membres. Au vu de l'interdépendance entre les besoins de financement des Etats membres et ceux des banques de la zone euro, le Conseil d'Etat estime que l'analyse financière doit nécessairement tenir compte à la fois des engagements financiers pris par les Etats membres en faveur de certaines banques et des placements en obligations étatiques effectués par les banques de la zone euro.

Le Conseil d'Etat note que, nonobstant la clause de „no bail out“ inscrite à l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Banque centrale européenne (BCE) semble désormais assumer une responsabilité croissante dans le maintien de la liquidité et de la solvabilité du système bancaire européen. Ainsi, la BCE a injecté des capitaux de 489 milliards d'euros en une seule opération le 21 décembre 2011 en accordant des prêts sur une durée de trois années. Le 29 février 2012, la BCE a accordé une deuxième série de prêts sur trois ans à 800 banques portant sur un montant total de 530 milliards d'euros. Au total, ces deux opérations portent donc sur plus de 1.000 milliards d'euros, soit un montant dépassant de loin le capital souscrit du MES, de 700 milliards d'euros. Ces chiffres doivent être mis en rapport avec les besoins de financement et de refinancement des Etats membres et des banques de la zone euro, qui sont estimés à 1.800 milliards d'euros pour la seule année 2012.

La Haute Corporation note que la situation actuelle oblige les Etats membres, la Commission européenne et la BCE à agir dans un contexte particulièrement volatile, où les paramètres économiques et financiers ne sont pas toujours transparents, et où tous les acteurs n'interprètent pas la situation financière à partir des mêmes paradigmes fondamentaux. Le résultat est que les décisions des instances européennes sont prises et suivent une procédure longue et complexe, accompagnée de déclarations publiques contradictoires et de revirements de position, suivant le mode de fonctionnement politique propre à l'Union européenne. Face à cette approche institutionnelle, les marchés financiers impatientes recherchent obstinément un environnement financier stable inspirant la confiance. Le Conseil d'Etat conclut qu'au cours des trois dernières années la politique n'a pas répondu aux attentes du marché et que la crise de la dette étatique d'un nombre croissant d'Etats membres de la zone euro s'est considérablement amplifiée.

Le Conseil d'Etat s'est enfin interrogé sur la portée des engagements que le Luxembourg est appelé à prendre dans le cadre du MES. Comme la clé de répartition au capital de la BCE sera applicable au MES, la part du Luxembourg sera de 0,25% du capital à libérer, soit 0,25% de 80 milliards d'euros ou 200 millions d'euros. Comme le capital souscrit est toutefois fixé à 700 milliards, le Luxembourg peut être appelé à assumer sa quote-part des risques sur les engagements pris par le MES à concurrence de 0,25% de 700 milliards d'euros, soit 1.750 millions d'euros.

Cette évaluation suppose bien entendu que les chiffres retenus le 25 mars 2011 restent d'actualité. Le cas échéant, il conviendra de majorer ce chiffre en fonction de la réévaluation des besoins à laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement procéderont en mars 2012. En outre, il convient d'intégrer dans l'analyse la quote-part luxembourgeoise dans la mobilisation éventuelle de ressources supplémentaires au niveau du FMI pour un montant global de 200 milliards d'euros. Aussi, le chiffre de 1.750 millions d'euros ne peut-il être retenu qu'à titre provisoire.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet de loi dont l'article unique visant l'approbation de la modification de l'article 136 du TFUE ne donne pas lieu à observation.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, rappelle que la mise en place du mécanisme européen de stabilité (MES) au Luxembourg nécessite trois projets de loi :

- le projet de loi n°6334 portant approbation de la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro,

- le projet de loi n°6405 portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles,
- le projet de loi n°6406 relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité.

Comme les trois projets de loi ont trait à la même matière, le rapporteur, a décidé de reprendre dans une partie commune égale aux trois rapports les points saillants des différents projets de lois afin d'en augmenter la lisibilité.

M. le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 20 et 22 juin 2012.

Les membres de la Commission proposent d'ajouter, dans les trois projets de rapport (concernant les projets de loi n°6334, n°6405 et n°6406), une phrase à la page 2 du projet de rapport afin de préciser que le Fonds européen de stabilité financière (FESF) est une société luxembourgeoise de droit privé.

Le projet de rapport est adopté avec 9 voix pour et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

3. 6405 Projet de loi portant approbation du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé le 2 février 2012 à Bruxelles

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi fait suite au projet de loi n°6334 ayant pour objet de modifier le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) par l'ajout d'une disposition autorisant les Etats membres de la zone euro à instituer un mécanisme permanent de soutien financier dénommé MES. Dans son avis relatif à ce projet de loi, le Conseil d'Etat avait émis certaines observations générales en relation avec la création du MES qui restent pertinentes dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 20 et 22 juin 2012.

Le projet de rapport est adopté avec 9 voix pour et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

4. 6406 Projet de loi relative à la participation de l'Etat au mécanisme européen de stabilité

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 20 et 22 juin 2012.

Le projet de rapport est adopté avec 9 voix pour et une voix contre (M. Gast Gibéryen).

*

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 2 pour les discussions en séance publique des trois projets de loi (n°6334, n°6405 et n°6406) qui auront lieu le mardi 26 juin 2012.

5. Divers

En vue de la séance publique du 26 juin 2012, le groupe parlementaire déi gréng a adressé aux membres de la Commission trois projets de motion concernant le MES.

Monsieur François Bausch présente brièvement les trois motions, pour les détails desquelles il est prié de se référer aux annexes.

L'objet de la motion intitulée « Veiller à la transparence du MES vis-à-vis de la Chambre des Députés » est d'inviter le Gouvernement à informer la Chambre des Députés régulièrement sur les événements en relation avec le MES et leurs implications pour le Luxembourg. Selon l'orateur la nature intergouvernementale qui a été retenue pour le MES se traduit par un déficit de contrôle du Parlement européen. Il rappelle qu'il est essentiel d'associer les parlements nationaux aux décisions prises par le Conseil des Gouverneurs.

La motion intitulée « Assurer le respect explicite des objectifs de l'emploi (...) » vise entre autres à ce que le Gouvernement contrôle l'utilisation des financements octroyés aux banques dans le cadre d'aides financières mises en place par le MES.

*

Deux demandes visant à obtenir des entrevues avec les membres de la Commission des Finances et du Budget ont été adressées récemment au Président de la Chambre des Députés :

- Une première demande émane de l'Association nationale des Victimes de la Route au sujet du projet de loi n°6424 (projet de loi portant modification de: 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance)
- Une deuxième demande a été formulée par la Fédération européenne des conseils et intermédiaires financiers au sujet du projet de loi n°6398 (Projet de loi portant modification de: - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

Les membres de la Commission décident de ne pas réserver de suite favorable à ces demandes et d'adresser des courriers dans ce sens aux deux organisations, leur proposant d'envoyer une prise de position écrite et de s'adresser aux différents groupes politiques représentés à la Chambre des Députés afin de discuter la problématique.

*

En date du 18 juin 2012, les groupes parlementaires « déi gréng » et DP ont adressé une demande au Président de la Chambre des Députés visant à ce que les représentants de la CSSF soient invités à la prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre du dossier « Wickrange-Livange ».

Les membres de la Commission conviennent de mettre en suspens cette demande jusqu'à ce que la Conférence des Présidents se soit prononcée sur la manière de traiter l'ensemble des questions relatives à ce dossier.

Il est proposé aux représentants des groupes parlementaires DP et « déi gréng » de déposer à la Chambre des Députés toutes les questions ayant trait à ce dossier.

Soit les différentes questions seront renvoyées devant les commissions parlementaires compétentes soit l'ensemble des questions sera traitée par une commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires DP et « déi gréng » précisent qu'ils souhaitent obtenir les réponses à leurs questions pour le 15 juillet 2012 au plus tard.

Luxembourg, le 28 juin 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes :

Projets de motion proposés par Monsieur le Député François Bausch dans le contexte du vote du MES

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Assurer le respect explicite des objectifs de l'emploi, de la protection sociale élevée et de lutte contre le changement climatique dans les conditionnalités de politiques économiques du Mécanisme Européen de Stabilité

La Chambre des Député-e-s,

- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de l'UE;
- considérant les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 sur "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" par lesquelles l'UE s'est fixé comme objectif de :
 - o « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % voire 30% par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique;
 - o améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent;
 - o favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»
- considérant les six législations européennes renforçant la gouvernance économique dans l'Union Européenne et au sein de l'Union Economique et Monétaire entrée en vigueur le 13 décembre 2011;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché,
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole

- o d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;
- o du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

- de veiller à ce que les banques soient tenues de maintenir le niveau de prêts aux petites et moyennes entreprises au niveau observé un an auparavant l'octroi d'aides de recapitalisation si ces aides sont octroyées directement ou indirectement à travers le MES;
- de veiller dans ce contexte à ce que les banques soient tenues de contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie UE 2020 en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté, d'éducation de recherche et développement, de climat et d'énergie;
- de veiller à ce que les conditionnalités de politiques économiques respectent explicitement les dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne notamment :
 - o les articles 9 et 11 sur les les clauses horizontales stipulant que « *dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* » ainsi que « *les exigences de la protection de l'environnement (...), en particulier afin de promouvoir le développement durable* »
 - o l'article 151 qui stipule que dans la poursuite des objectifs sociaux et d'emplois, « *l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles* »;
 - o l'article 153.5 qui précise que les politiques et recommandations de l'UE « *ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out* »;
 - o l'article 14 selon lequel « *l'Union et ses États membres (...) veillent à ce que les services [d'intérêt économique général] fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions* »;
- de saisir la Cour Européenne de Justice si les conditions énoncées au point précédent ne sont pas respectées conformément à l'article 37 du Traité instituant le MES.

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Renforcer l'Action du Mécanisme Européen de Stabilité

La Chambre des Député-e-s,

- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de

l'UE;

- considérant les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 sur "Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" par lesquelles l'UE s'est fixé comme objectif de
 - o « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % voire 30% par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de notre efficacité énergétique;
 - o améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et en portant à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent;
 - o favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»
- considérant les six législations européennes renforçant la gouvernance économique dans l'Union Européenne et au sein de l'Union Economique et Monétaire entrée en vigueur le 13 décembre 2011;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché;
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;

- du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

- de veiller à ce que les différents leviers disponibles à au niveau de l'Union Européenne pour mener et financer des politiques économiques soient coordonnés de façon effective dans le cadre des programmes d'ajustement macroéconomique qui conditionnent les aides financières octroyées par le MES ;
- de veiller dans ce contexte à ce que
 - la Banque Européenne d'Investissement soit impliquée dans l'établissement des programmes d'ajustement macroéconomique ;
 - les fonds structurels non utilisés soient mobilisés en appui des domaines et secteurs visés dans la stratégie UE2020 en matière d'emploi, de lutte contre la pauvreté, d'éducation, de recherche et développement, de climat et d'énergie;
- de plaider pour que les intérêts perçus sur les prêts octroyés à l'Etat membre bénéficiaire de l'assistance financière soient réinvestis dans les domaines et secteurs visés par la Stratégie UE2020 telle que énoncée ci-dessus;
- de plaider pour l'octroi d'une licence bancaire au Mécanisme Européen de Stabilité afin de lui donner un accès plus direct aux liquidités de la Banque Centrale Européenne et de réduire ainsi les coûts des appuis financiers aux pays en difficultés.

Dépôt:

François Bausch

Groupe parlementaire déi gréng

Luxembourg, le 26 juin 2012

MOTION

Veiller à la transparence de la gouvernance du Mécanisme Européen de Stabilité vis à vis de la Chambre des Députés

La Chambre des Député-e-s,

- considérant le Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité signé le 2 février 2012 à Bruxelles qui est en voie de ratification au sein des pays membres de l'UE;
- considérant que le Conseil des Gouverneurs doit décider d'un commun accord aussi bien
 - o de l'octroi d'un soutien à la stabilité aux pays membres du MES qui ne peuvent plus, ou risquent de ne plus pouvoir, accéder normalement au financement par le marché;
 - o des conditionnalités de politique économique auxquelles sont soumis les pays bénéficiaires du soutien à la stabilité et qui sont établies dans le protocole d'accord de la facilité financière tel que défini à l'article 13 du traité établissant le MES;
 - o du mandat octroyé à la Commission européenne de négocier et de superviser ces conditionnalités de politique économique dont est assortie chaque assistance à la stabilité;
- considérant le déficit en matière de contrôle démocratique exercé par le Parlement européen dans la nature intergouvernementale de l'approche retenue;
- considérant la Résolution du Parlement européen du 23 mars 2011 sur le projet de décision du Conseil européen modifiant l'article 136 en vue de la constitution du MES et dans laquelle il est soulignée « qu'il convient d'associer pleinement chacun des parlements nationaux, conformément à leurs droits en matière de budget et de contrôle, à toutes les étapes, en particulier dans le contexte du semestre européen, afin d'améliorer la transparence, l'appropriation et la responsabilité pour chaque décision prise »;
- considérant les prérogatives en matière budgétaire de la Chambre des Députés;

demande au Gouvernement :

- de se présenter systématiquement devant la Commission des Finances et du Budget lors de la réunion qui précède la réunion du Conseil des Gouverneurs du Mécanisme Européen de Stabilité pour y exposer et discuter la position qui sera défendue par le Gouverneur luxembourgeois;
- de faire rapport à la Commission des Finances et du Budget lors de la réunion qui suit celle des Gouverneurs du Mécanisme Européen de Stabilité en mettant en évidence
 - o l'impact financier pour le Luxembourg des décisions prises;
 - o les conditionnalités décidées et imposées aux pays bénéficiant d'une assistance financière dans le cadre du MES;
 - o les rapports de suivi réalisés par la Commission.